

Arrêt

n° 351 368 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. JANSSENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendue de la partie défenderesse du 13 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. A titre de remarque préalable, l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Dans son ordonnance susvisée du 26 mars 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris le même jour sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

2. S'agissant de la première décision entreprise, la partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

« - de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « Charte ») ;

- des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes de bonne administration (principes de droit belge et de droit européen), et particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité et du raisonnable ».

3. S'agissant du second acte litigieux, la partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - des articles 8 et 13 de la CEDH (droit au respect pour la vie privée et familiale et droit à un recours effectif)- de l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux

- des articles 5 et 12 de la directive retour européenne- des articles 7, al. 1, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980

- des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs- du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et de tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais aussi à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux du droit de l'UE, ainsi que du devoir de minutie et des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ».

*4.1. S'agissant du **premier acte attaqué**, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande.*

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel elle bénéficie d'une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine, tel que repris par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué qu'il ne pouvait être retenu comme circonstance exceptionnelle en ce que :

- « l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » ;
- la partie requérante ne dispose actuellement d'aucun droit de travailler sous le couvert d'une autorisation ad hoc ;
- la promesse d'embauche ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle;

La partie défenderesse invoque en outre la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans relative à l'exercice d'un travail sans autorisation.

Le Conseil observe que cette motivation ne paraît pas rencontrer un argument essentiel de la partie requérante, laquelle avait invoqué qu'un retour temporaire au pays d'origine lui ferait perdre une opportunité professionnelle.

4.3. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne semble pas apparaître que la partie requérante invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, la partie requérante ayant indiqué les raisons pour lesquelles les actes querellés ne répondaient pas aux éléments susvisés.

Pour le surplus, les arguments de la partie défenderesse tendant à rappeler l'absence de droit permettant à la partie requérante d'exercer une activité professionnelle et que les perspectives d'emploi ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, ne semblent pas de nature à énerver les constats dressés supra.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen semble fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui devrait conduire à l'annulation du premier acte entrepris.

5.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

5.2. *En l'espèce, il semble que le second acte litigieux ne soit pas motivé formellement au sujet des éléments de vie privée de la partie requérante au sens de l'article 8 de la CEDH, étant rappelé que la partie requérante avait invoqué à cet égard ses relations sociales et professionnelles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.*

5.3. *La partie défenderesse ne semble pouvoir être suivie sur ce point lorsqu'elle indique que le moyen unique fait valoir des éléments nouveaux, bien que la vie privée soit indiquée en termes de moyen de manière très succincte au regard des développements relatifs à sa vie familiale, lesquels semblent quant à eux nouveaux.*

6. *Il ressort de ce qui précède que les actes attaqués devraient être annulés ».*

III. A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que le premier acte attaqué a répondu implicitement mais certainement à l'argument relatif à la perte d'une possibilité d'emploi citant un passage de motivation à cet égard. Elle estime avoir dès lors répondu pleinement à l'argument sur la perte professionnelle.

S'agissant du second acte attaqué, elle a exposé qu'aucun grief n'a été invoqué par la partie requérante concernant la vie privée avant la prise de cet acte.

Elle s'oppose dès lors sur ces points aux motifs de l'ordonnance.

La partie requérante a répliqué que la motivation n'était pas adéquate et que la thèse de la partie défenderesse sur l'ordre de quitter le territoire est contraire à la jurisprudence du Conseil. Elle s'est référée pour le reste à l'ordonnance et à la requête.

IV. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que le passage cité par la partie défenderesse est bien celui envisagé dans l'ordonnance. La partie défenderesse invoque à bon droit qu'une motivation peut être implicite. Cependant, encore faut-il qu'elle soit certaine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le motif tenant à la promesse d'embauche ne rencontre en effet pas l'argument spécifique de la partie requérante tenant à sa crainte de voir cette opportunité professionnelle compromise par un retour au pays d'origine. Il en va de même du motif tenant à l'absence d'autorisation actuelle à travailler dans le chef de la partie requérante. Quant à la jurisprudence citée dans le premier acte attaqué, elle rappelle qu'un travail, sans autorisation, ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle. Cela signifie que la partie requérante doit faire valoir des arguments plus spécifiques si elle souhaite voir son argument tenant au travail considéré comme tel. La partie requérante estime en l'occurrence avoir justifié d'une circonstance exceptionnelle par sa crainte de perdre une opportunité professionnelle, en sorte qu'il revenait à la partie défenderesse d'y répondre plus spécifiquement également, sans qu'il lui soit imposé de fournir les motifs des motifs de sa décision.

S'agissant du second acte attaqué, la position de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante ne formulait aucun grief quant à la prise en considération de sa vie privée avant l'adoption de cet acte est contredite par la motivation du premier acte entrepris, étant rappelé que le second acte attaqué a été pris consécutivement au premier. Le Conseil relève, ainsi que la partie défenderesse a indiqué dans le premier acte attaqué, que « [l]e requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combinée à l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux en raison de sa vie privée sur le territoire : il invoque que ses relations sociales et activités professionnelles tombent sous le couvert de l'article 8 CEDH et fait également appel aux principes de proportionnalité ».

En termes de recours, la partie requérante avait reproché notamment au second acte attaqué de ne contenir aucune référence à sa vie privée, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

La partie défenderesse n'a fait valoir aucune observation susceptible de mener à une autre analyse que celle reprise ci-dessus en termes d'ordonnance, en sorte que celle-ci est confirmée.

V. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 novembre 2024, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2024, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY